

# A nos lecteurs

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **8 (1962)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# A NOS LECTEURS

★ ★ ★

Depuis quelque temps, hélas, "Le Messenger suisse de France" subit de forts retards. Ceci pour trois raisons :

Premièrement, l'imprimerie, ayant adopté par suite de réorganisation un nouveau planning, demande un délai beaucoup plus grand pour la fabrication du numéro.

Deuxièmement, les P. et T. sont moins rapides que l'an dernier. Une semaine leur est nécessaire pour que chaque numéro parvienne à son destinataire.

Troisièmement, la Rédaction, pour diverses raisons d'ordre strictement personnel, — ce dont elle s'excuse vivement auprès de ses chers lecteurs — n'a pu assurer aussi régulièrement que par le passé la rédaction du "Messenger".

Dès le mois prochain, elle s'efforcera de faire le maximum afin que le journal parvienne à temps et elle espère en cela être suivie aussi bien par l'imprimerie que par les P. et T.

Merci d'ores et déjà à tous ceux qui ont renouvelé leur abonnement pour l'an 1962. Qu'ils patientent s'ils ne reçoivent pas immédiatement leur numéro car le classement du fichier est un long travail de patience, réalisé par une seule personne, à la demi-journée.

Que chacun, cependant, soit assuré qu'il n'est point oublié et que la Rédaction s'efforce dans la mesure du possible de toujours faire mieux.

N.S.

## COTISATIONS

L'échelle dégressive des cotisations d'assurés exerçant une activité lucrative a été étendue jusqu'aux revenus annuels inférieurs à Fr. s. 9.000.— (limite précédente Fr. s. 7.200.—). Les nouveaux taux applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1962 sont les suivants :

Revenu annuel déterminant		Taux de la cotisation en %	
d'au moins francs suisses	mois inférieur à francs suisses	AVS + AI	
600	3.000	2.—	0,2
3.000	4.500	2.25	0,225
4.500	5.600	2.50	0,25
5.600	6.400	2.75	0,275
6.400	7.200	3.—	0,3
7.200	7.900	3.25	0,325
7.900	8.500	3.50	0,35
8.500	9.000	3.75	0,375

Cependant, les cotisations basées sur ces revenus sont revalorisées, et pour le calcul des rentes c'est effectivement le 4 % du revenu qui est pris en compte.

## RENTES

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ont été sensiblement augmentées dès le 1<sup>er</sup> juillet 1961. A titre indicatif, vous trouverez ci-après le nouveau barème de l'échelle 20, correspondant aux rentes entières accordées aux assurés ayant une durée complète de cotisations, c'est-à-dire, ayant payé des cotisations sans interruption dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ou depuis l'âge de 20 ans, jusqu'au moment de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse, de veuve, d'orphelin ou d'invalidité. Si la durée de cotisations est incomplète, soit lorsque l'assuré a versé des cotisations pendant un nombre d'années inférieur à celui de sa classe d'âge, la rente est réduite dans une mesure proportionnelle.